

CIRCULAIRE n° 2020-04 du 12 février 2020

Direction des Affaires Juridiques DAJ-LLT

Mise en œuvre de la taxe forfaitaire sur les contrats à durée déterminée d'usage

Objet

Mise en œuvre, à compter du 1^{er} janvier 2020, de la taxe forfaitaire sur les contrats à durée déterminée d'usage issue de l'article 145 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.

Document émis pour action après validation par signature de la Direction générale de l'Unédic



CIRCULAIRE n° 2020-04 du 12 février 2020

Direction des Affaires Juridiques

Mise en œuvre de la taxe forfaitaire sur les contrats à durée déterminée d'usage

L'article 145 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a mis en place une taxe forfaitaire de 10 € sur les contrats à durée déterminée dits « d'usage ».

Cette taxe entre en vigueur au 1er janvier 2020.

La fiche technique, ci-jointe, précise les conditions et les modalités de mise en œuvre de cette disposition pour les URSSAF, les Caisses générales de sécurité sociale (CGSS), les Caisses de MSA et Pôle emploi services.

Pierre CAVARD

I Colegalination of the signal of the signal

Directeur général a.i.

Pièce jointe ▶ Fiche technique Pièce jointe





FICHE TECHNIQUE

$\overline{}$	1	1	7	mati	
	n h	\Box	dac	mati	arac

		aco illatici co			
1.	Cha	hamp d'application de la taxe forfaitaire			
	1.1.	Employeurs concernés	2		
	1.2.	Employeurs exclus	2		
	1.3.	Contrats de travail concernés	2		
	1.4.	Contrats de travail exclus	2		
2. Paiement de la taxe forfaitaire					
	2.1.	Principe de la taxe forfaitaire	3		
	2.2.	Date d'exigibilité de la taxe forfaitaire	3		
	2.3.	Recouvrement de la taxe forfaitaire	3		
3.	3. Date d'entrée en vigueur				

Circulaire n° 2020-04 du 12/02/2020_______1



FICHE TECHNIQUE

1. Champ d'application de la taxe forfaitaire

La taxe forfaitaire s'applique aux employeurs situés sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer (dont Mayotte).

En revanche, la taxe forfaitaire ne s'applique pas dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

1.1. Employeurs concernés

La taxe forfaitaire s'applique aux employeurs du secteur privé, à savoir :

- les employeurs relevant du régime général, y compris ceux qui ont adhéré à un dispositif de titres simplifiés tels que le titre emploi service entreprise (ou agricole ou forain);
- les employeurs de salariés détachés et de salariés expatriés relevant de l'affiliation obligatoire au régime d'assurance chômage.

La taxe forfaitaire s'applique également aux employeurs du secteur public visés aux articles L. 5424-1 et L. 5424-2 du code du travail qui ont adhéré au régime d'assurance chômage à titre révocable ou irrévocable.

1.2. Employeurs exclus

Sont exclus de la taxe forfaitaire les employeurs du secteur public en auto-assurance ou ayant conclu une convention de gestion avec Pôle emploi. En effet, ces derniers financent l'allocation d'assurance chômage sur leur propre budget sans être soumis à l'obligation de contribution au régime national interprofessionnel d'assurance chômage.

Par ailleurs, la taxe forfaitaire ne s'applique pas aux employeurs de salariés expatriés relevant de l'affiliation facultative au régime d'assurance chômage (affiliation collective par l'employeur ou adhésion individuelle par le salarié).

1.3. Contrats de travail concernés

La taxe forfaitaire s'applique aux contrats de travail à durée déterminée visés à l'article L. 1242-2, 3° du code du travail (CDD dits « d'usage »¹) pour lesquels, dans les secteurs d'activité définis soit par l'article D. 1242-1 du code du travail, soit par convention ou accord collectif de travail étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois.

1.4. Contrats de travail exclus

Certains CDD d'usage sont exclus de l'assujettissement à la taxe forfaitaire. Il s'agit :

- des CDD d'usage conclus avec les salariés intermittents du spectacle mentionnés à l'article L. 5424-20 du code du travail ;
- des CDD d'usage conclus par les associations intermédiaires visées à l'article L. 5132-7 du même code relevant du secteur des activités d'insertion par l'activité économique ;
- des CDD d'usage conclus avec les salariés dockers occasionnels visés à l'article L. 5343-6 du code des transports;

¹ également appelés « contrats d'extra » dans la convention collective des hôtels, cafés restaurants (HCR).



des CDD d'usage conclus dans les entreprises relevant de secteurs d'activité couverts par une convention ou un accord collectif de travail étendu comportant des stipulations encadrant le recours aux CDD d'usage. Un arrêté du 27 janvier 2020 (modifiant l'arrêté du 30 décembre 2019) exclut les secteurs du transport de déménagement, de l'animation commerciale et de l'activité d'optimisation de linéaires.

2. Paiement de la taxe forfaitaire

2.1. Principe de la taxe forfaitaire

Une taxe de 10 euros est due pour chaque CDD d'usage, à la date de conclusion du contrat.

Les CDD d'usage donnent lieu au versement de la taxe indépendamment de leur durée, du secteur d'activité et de la rémunération versée.

La taxe forfaitaire ne s'applique pas au renouvellement du contrat, c'est-à-dire à la prolongation de la durée du CDD d'usage par avenant au contrat initial ou en application d'une clause du contrat. En revanche, elle s'applique de nouveau en cas de conclusion d'un nouveau contrat avec le même employeur.

2.2. Date d'exigibilité de la taxe forfaitaire

L'employeur déclare et règle le montant total de la taxe correspondant à l'ensemble des CDD d'usage, au moyen de la DSN, à la prochaine échéance normale de paiement des cotisations et contributions sociales, soit :

- le 5 du mois suivant la période d'emploi rémunérée pour les entreprises d'au moins 50 salariés qui effectuent la paie au cours du même mois que la période de travail;
- le 15 du mois suivant la période d'emploi rémunérée pour les autres entreprises (entreprises de moins de 50 salariés ou entreprises avec paie décalée).

2.3. Recouvrement de la taxe forfaitaire

Le recouvrement de la taxe forfaitaire incombe aux URSSAF, aux Caisses générales de sécurité sociale (CGSS) en outre-mer (CSSM à Mayotte), aux Caisses de la MSA et à Pôle emploi services s'agissant des salariés expatriés. Il est assuré selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables en matière de cotisations et de contributions de sécurité sociale.

Les différends relatifs au recouvrement de la taxe forfaitaire relèvent du contentieux de la sécurité sociale.

3. Date d'entrée en vigueur

La taxe forfaitaire s'applique aux contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 2020. Ainsi, les contrats conclus avant le 1^{er} janvier 2020 ne donnent pas lieu au versement de la taxe, y compris pour les périodes d'emploi effectuées à compter de cette date.

La taxe forfaitaire:

- ▶ ne s'applique pas aux CDD d'usage conclus dans le secteur du déménagement à compter du 1er janvier 2020 ;
- ▶ ne s'applique pas aux CDD d'usage conclus à compter du 1^{er} février 2020 dans les secteurs de l'animation commerciale et de l'optimisation de linéaires.